



DELIBERATION N° 71/2025

Date de convocation : 16/05/2025

Conseillers en exercice : 31

Présents : 23

Votants : 31

Conseil Communautaire

Séance du 05 juin 2025

Membres présents :			
BALMONT Nicolas	CREPEL Yves	GODENIR Laurence	MATHIEU Anne-Gabrielle
BOURNE Hervé	DALEX Jacques	GONZALES Florence	PONTHIEU Eric
BRACHET Marc	DOMENGE-CHENAL Michèle	JOSSERAND Stéphanie	PRUD'HOMME Philippe
BRASSOUD Martine	DUMONT-THIOLLIERE Christine	JULIEN Marielle	SCHERMA Sébastien
BRUNET André	DUNAND-CHATELLET David	KLEMENCIC Françoise	VIGNIER Georges
CHAPPET Philippe	GAILLARD Claude	LUCIANI Michel	
Membres absents excusés avec pouvoir			
CARRIER Kelly pouvoir à SCHERMA Sébastien		CHATELAIN-CADET Bernard pouvoir à BALMONT Nicolas	
FERNANDEZ Sophie pouvoir à VIGNIER Georges		FROSSARD Richard pouvoir à GODENIR Laurence	
PAGET Marc pouvoir à PONTHIEU Eric		PORTIER Julien pouvoir à DUMONT-THIOLLIERE Christine	
PORTIER Jean Pierre pouvoir à BRACHET Marc		TREMBLAY-GUETTET Jeannie pouvoir à DOMENGE CHENAL Michèle	

Urbanisme – Aménagement du territoire – Approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Rapporteur Monsieur le Président de la Communauté de Communes

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, et L. 5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-30, L. 153-36 à L. 153-44, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1, 2° à R. 151-53, R. 152-1 à R. 153-21,

Vu le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien approuvé le 26 février 2014,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal approuvé par le Conseil Communautaire le 20 octobre 2016,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par le Conseil Communautaire le 20 octobre 2016, la modification simplifiée N°1 approuvée le 13 juillet 2017, la révision allégée N°1 approuvée le 16 janvier 2020, la modification N°1 approuvée le 16 janvier 2020 et la modification simplifiée N°2 approuvée le 16 janvier 2020,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy n° 107/2024 du 2 décembre 2024, portant mise à l'enquête publique du projet de modification n°2,

Vu l'avis des personnes publiques associées,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 19 décembre 2024 au mercredi 22 janvier 2025,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur

Considérant que les demandes et suggestions du commissaire enquêteur et des services de l'Etat retenues ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu d'adapter le projet de modification n° 2 soumis au vote en conséquence.

Monsieur le président rappelle les points visés par la modification N°2 :

- **Motif N°1** : Améliorer les conditions de projet en mettant à jour les servitudes
- **Motif N°2** : Améliorer les conditions de projet en ajustant la programmation et le périmètre des OAP
- **Motif N°3** : Mettre à jour et améliorer les capacités de développement de la zone de Val de Chaise
- **Motif N°4** : Améliorer les capacités de développement de la Commune de Doussard en cohérence avec le plan guide
- **Motif N°5** : Améliorer les capacités de développement de la Commune de Faverges-Seythenex en cohérence avec le plan guide
- **Motif N°6** : Permettre la mise en œuvre d'un équipement énergétique stratégique
- **Motif N°7** : Adapter et simplifier certaines règles pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
- **Motif N°8** : Améliorer les conditions de projet en ajustant le zonage et les règles applicables
- **Motif N°9** : Améliorer les conditions de projet en ajustant les annexes
- **Motif N°10** : Corriger les imprécisions et les erreurs matérielles

Il est précisé que la présente délibération sera notifiée au préfet et fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, le plan local d'urbanisme modifié sera exécutoire dès sa transmission au préfet et par sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés par :

14 voix pour : DALEX Jacques, GAILLARD Claude, BRASSOUD Martine, VIGNIER Georges, DUMONT-THIOLLIERE Christine, BRACHET Marc, PORTIER Jean-Pierre (pouvoir à BRACHET Marc), PORTIER Julien (pouvoir à DUMONT-THIOLLIERE Christine), FERNANDEZ Sophie (pouvoir à Georges VIGNIER), GONZALES Florence, DUNAND-CHATELLET David, PRUD'HOMME Philippe, BRUNET André, CHAPPET Philippe

11 abstentions : JULIEN Marielle, BALMONT Nicolas, MATHIEU Anne-Gabrielle, FROSSARD Richard (pouvoir à Laurence GODENIR), GODENIR Laurence, CHATELAIN-CADET Bernard (pouvoir à BALMONT Nicolas), BOURNE Hervé, JOSSERAND Stéphanie, PAGET Marc (pouvoir à PONTHEIU Eric), PONTHEIU Eric, DOMENGE-CHENAL Michèle

06 voix contre : TREMBLAY GUETTET Jeannie (pouvoir à DOMENGE-CHENAL Michèle), SCHERMA Sébastien, LUCIANI Michel, CARRIER Kelly (pouvoir à SCHERMA Sébastien), CREPEL Yves, KLEMENCIC Françoise

- Approuve la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal modifié

Résultat du vote					
Votants	31	Abstentions	11	Exprimés	20
Pour	14	Contre	06		

FAVERGES-SEYTHENEX, le

17 JUIN 2025

Le Secrétaire de séance,
M. André BRUNETLe Président
M. Jacques DALEX

Délibération rendue exécutoire le :

Affichage le :

Date de mise en ligne : 17 JUIN 2025

Copie(s) interne(s) :

- Urbanisme – MC ANDREYON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier à 2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.